Vu pour être annexé à la délibération N° 16-02-2025
Séance du Conseil Municipal du : 27 février 2025
Le Maire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SEPTEMES LES VALLONS (106)
Section :
Feuilles(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan :
Date de l'édition : 16/01/2025
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1470Y
Document vérifié et numéroté le 16/01/2025
A CDIF Aix en Provence
Par David Bourez
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
10 avenue de la Cible
CS 30849
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 53 67

cdif.aix-en-provence@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé

Par Cabinet [illegible] (2)

Réf. : 41400-124

Le 24-01-25

Géomètre Expert

[illegible] | 83210 SOLLIES-PONT

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une délibérée (plan remonté par voie de mise à jour). Dans les communes où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraités du cadastre, etc...).

(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

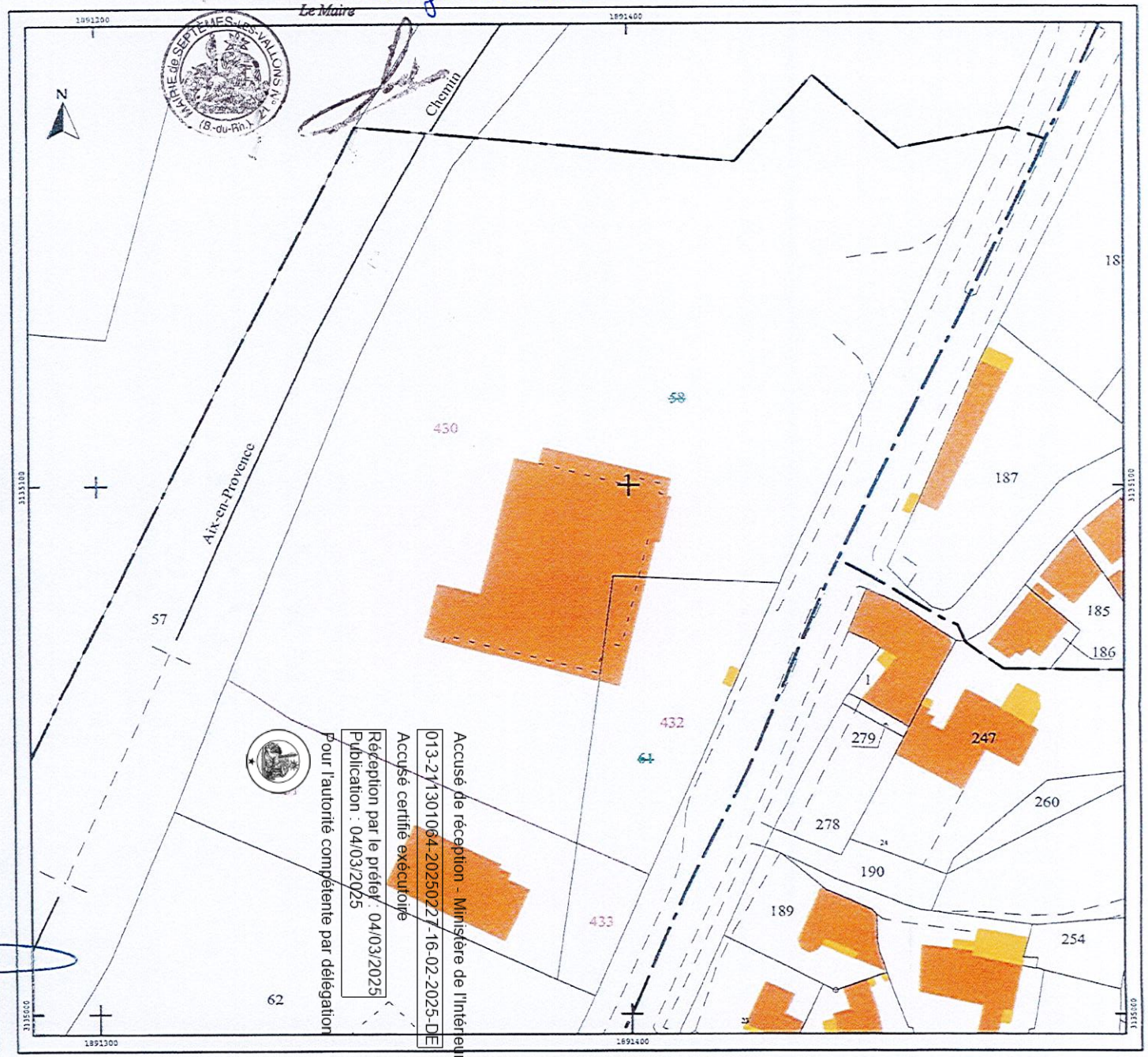

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211301064-20250227-16-02-2025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/03/2025
Publication : 04/03/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Vu pour être annexé à la délibération N° 16-02-2025
Séance du Conseil Municipal du : 27 février 2025
Le Maire

PROCES-VERBAL PORTANT ACCORD PREALABLE AU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SUR LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Marseille 13007 Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, est représentée aux présentes par Monsieur Christian AMIRATY, 2ème conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a reçu délégation de Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux termes d'un arrêté de délégation de signature n° 24/146/CM du 30 avril 2024.

- Monsieur Christian AMIRATY est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une décision n° en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » d'une part,

- La Commune de Septèmes-les-Vallons, collectivité territoriale, personne morale dont le siège est à Septèmes-les-Vallons 13240 – Hôtel de Ville – Place Didier Tramoni -, est représentée par son Maire Monsieur André MOLINO.

- Monsieur André MOLINO est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

A compter de sa création, le 1er janvier 2016, la Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existant sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la Métropole exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

En outre, l'article L 5218-2 I du CGCT dispose qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-2 I et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires.

Cette phase de mise à disposition, à titre transitoire, a vocation à être suivi du transfert en pleine propriété des biens et droits en cause au bénéfice de la Métropole.

La consistance et la situation juridique des biens et droits concernés par cette mise à disposition puis ce transfert sont précisés par un procès-verbal contradictoirement établi par la Commune et la Métropole. Dans le cas particulier où les biens et droits concernés étaient préalablement mis à disposition de l'un des ex-EPCI fusionnés par la commune, ce procès-verbal est également contradictoirement établi entre la Commune et la Métropole.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal a pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la Commune et la Métropole sur l'étendue et la consistance des biens et droits immobiliers qui seront transférés en pleine propriété à la Métropole en application de l'article L 5217-5 du CGCT à raison de leur utilisation pour l'exercice des compétences transférées dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

UNITE SEPTEMES LES VALLONS

Parcelles :

- BA 431 pour une superficie de 1 901 m2
- BA 433 pour une superficie de 287 m2
- BA 62 pour une superficie de 4 516 m2

Située Route Nationale 8 13790 Septèmes-les-Vallons, dans le cadre de la compétence « propreté urbaine ».

DIVISION PARCELLAIRE :

- La parcelle BA 431 provient de la division de la parcelle BA 58 d'une superficie de 12 484 m2 ;
- La parcelle BA 433 provient de la division de la parcelle BA 61 d'une superficie de 1 517 m2.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION TRANSITOIRE DES BIENS

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, le présent procès-verbal vaut reconnaissance de la mise à disposition au profit de la Métropole des biens visés à l'article 1er jusqu'à la date de réitération du transfert de propriété par acte authentique.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT et jusqu'à cette date, la Métropole, en qualité de bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Au titre des prérogatives que lui attribue la mise à disposition, la Métropole ne peut en revanche aliéner lesdits biens ou droits à titre partiel ou total et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - SERVITUDES

Il est constitué une servitude de passage à l'unité de Septèmes-les-Vallons, désignée ci-dessous :

Propriétaire du fonds servant, la commune,

- parcelles BA 430

Bénéficiaire du fonds dominant, la Métropole,

- parcelle BA 431 – BA 433 – BA 62

ARTICLE 4 – REITERATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE AUTHENTIQUE

Le transfert de propriété des biens et droits immobiliers visés l'article 1er sera réitéré par acte authentique, lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Compte tenu de l'accord formalisé par le présent procès-verbal sur la consistance et la nature des biens et droits dont la propriété est transférée, les parties s'obligent par avance à signer ledit acte.

ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

Conformément à l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

Jusqu'à la réitération du transfert de propriété à la Métropole par acte authentique les impôts et taxes dus sur les biens et droits visés par le présent procès-verbal qui seraient éventuellement payés par la Commune seront intégralement remboursés par la Métropole sur la base des états justificatifs correspondants.

A compter de la réitération du transfert de propriété par acte authentique, les impôts et taxes sur les biens et droits en cause qui seraient exigés à tort de la Commune feront l'objet de la part de celle-ci d'une demande de dégrèvement auprès des services fiscaux. La Commune informera la Métropole de l'existence et des suites données à cette réclamation.

Fait en trois exemplaires
à Marseille

le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Christian AMIRATY

Pour la Commune de Septèmes-les-Vallons

Monsieur André MOLINO

2ème Conseiller Délégué
Membre du bureau auprès de
La Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire